

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 303 vom 8. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___303

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 303 du 8 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 303 del 8 luglio 2011

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 303 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP, Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3, let. a à c).

E. 2

Le Ministère public conclut à ce que R._____ soit condamnée pour dénonciation calomnieuse. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 2.1

Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 c. 4.2, p. 25). Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. En effet, la qualification juridique inexacte de faits fidèlement rapportés ne portant pas atteinte à l'administration de la justice, à laquelle il incombe de connaître les définitions légales, elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP (TF du 23 novembre 2009, 6B_677/2009 et les références citées). Pour que la dénonciation constitue une infraction, l'art. 303 CP exige que l'auteur sache qu'il dénonce un innocent. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 c. 1 in fine, p. 76). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues. Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83; 80 IV 120). Déterminer ce que l'auteur sait, veut ou l'éventualité à laquelle il consent relève de l'établissement des faits (TF du 23

novembre 2009, 6B_677/2009 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la prévenue a dénoncé des faits susceptibles de relever à tout le moins de contrainte. Lors du retrait de plainte survenu le 19 juillet, soit quatre jours plus tard, elle a exposé qu'elle retirait sa plainte parce que sa conscience ne lui permettait pas d'envoyer un innocent en prison. Entendue le 23 juillet, elle a expliqué à la police qu'elle avait vu des prisons à la télévision, qu'elle ne voulait pas que son ami y aille pour des choses fausses qu'elle avait racontées et que toutes les relations sexuelles qu'ils avaient entretenues étaient consenties. A l'audience du tribunal de police, R. _____ a encore une fois modulé ses déclarations en expliquant avoir été le 14 juillet "[...] forcée psychologiquement à entretenir des relations anales [...]" et avoir porté plainte parce qu'elle estimait avoir été abusée, avant de retirer celle-ci car elle ne voulait pas que son ami ait des problèmes avec la justice. Ainsi, à plusieurs reprises, la prévenue a expliqué qu'elle n'a pas voulu de relations anales et qu'elle y a été contrainte, à tout le moins psychologiquement. Elle a ensuite retiré sa plainte après que son ami s'était montré gentil avec elle car elle ne voulait pas qu'il aille en prison. Autrement dit, elle a culpabilisé. Cela ne change rien au fait que l'ensemble de ses déclarations fait ressortir les éléments d'une contrainte sexuelle, s'agissant à tout le moins des éléments objectifs d'une telle infraction. Il en résulte que la prévenue était fondée à dénoncer son ami et que dite dénonciation n'est pas calomnieuse faute pour la prévenue de savoir que la personne dénoncée était innocente. Le fait d'avoir ultérieurement retiré sa plainte ensuite des regrets éprouvés ne suffit pas à remplacer les conditions objectives de punissabilité de la dénonciation. Les conditions subjectives de punissabilité ne sont pas remplies non plus. Compte tenu de l'état psychologique de la prévenue, schizophrène et dépressive, sous médicaments pour des décompensations psychotiques associant ambivalence et interprétativité et à l'AI, il est compréhensible que la prévenue a vécu les événements du 14 juillet comme une contrainte sexuelle, quand bien même une accusation de ce type n'aurait peut-être pas tenu à la rigueur du droit. La prévenue ne saurait donc être considérée comme ayant été "convaincue" de l'innocence de son ami, au sens où l'exige la jurisprudence citée plus haut; tout au plus a-t-elle dans un deuxième temps voulu lui éviter de subir les conséquences d'une déclaration de culpabilité éventuelle, ce qui n'est pas la même chose.

E. 3

Les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'étant pas réunis, le premier juge n'a pas violé le droit fédéral en libérant R. _____ de ce chef d'accusation.

E. 4

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, par 2'306 fr. (deux mille trois cent six francs), y compris l'indemnité due au défenseur d'office de R. _____, arrêtée à 1'026 fr. (mille vingt-six francs), TVA incluse, doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, vu l'art. 303 CP, appliquant les art 135, 398 ss, 428 al. 1 CPP prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 8 juillet 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : " I. LIBERE R. _____ du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse ; II. LAISSE les frais de justice, qui comprennent une indemnité de CHF 1'728.-, TVA incluse, en faveur du

défenseur d'office de R. _____, à la charge de l'Etat." III. L'indemnité due au défenseur d'office de R. _____, Me Xavier Diserens, est arrêtée à 1'026 fr. (mille vingt-six francs), TVA incluse. IV. Les frais d'appel, par 2'306 fr. (deux mille trois cent six francs), y compris l'indemnité due au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 décembre 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière: Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Diserens, avocat, (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - [...], tutrice, - M. le vice-Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.